



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 19 janvier 2023

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**A**

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR : JUSD2301996C**

**N° CIRCULAIRE : CRIM 2023 – 01 / E1 – 19/01/2023**

**N/REF : CRIM-BOL N° 2021-00022**

**Objet** : Circulaire relative à la présentation et la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, issues de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

**L'article 4 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire** a modifié l'alinéa 3 de l'article 11 du code de procédure pénale (CPP) afin d'élargir le champ de la communication judiciaire du procureur de la République.

Auparavant, cet alinéa 3 limitait strictement les objectifs de cette communication aux affaires en cours à la nécessité de faire cesser la propagation d'informations inexacts ou parcellaires ou à la nécessité de mettre un terme à un trouble à l'ordre public. Le texte prévoit désormais que le procureur de la République peut communiquer « *lorsque tout autre impératif d'intérêt public le justifie* ».

Avec cet élargissement des objectifs de la communication judiciaire, celle-ci n'apparaît plus seulement comme un outil qui peut être mobilisé en réaction à un emballement médiatique susceptible de porter atteinte à la sérénité du déroulement de la procédure. Elle permet désormais d'évoquer publiquement toute affaire si cela apparaît opportun au regard des circonstances de l'affaire, dans le respect du secret de l'enquête et de la présomption d'innocence.

L'alinéa 3 de l'article 11 du code de procédure pénale prévoit par ailleurs que cette communication pourra se faire « *par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire agissant avec [l'] accord et sous [le] contrôle* » du procureur de la République.

Si la responsabilité du procureur de la République sur la communication avait déjà été consacrée par la loi du 15 juin 2000, une communication par les forces de sécurité intérieure s'est fortement développée en pratique, l'action des services d'enquête les plaçant au plus près de l'information que revendiquent avec force les médias, et en particulier les chaînes d'information continue.

En ouvrant légalement des fenêtres de communication aux officiers de police judiciaire, l'article 11 apporte un cadre à ces pratiques en rappelant que l'autorisation donnée par le procureur aux officiers de police judiciaire (OPJ) de communiquer est encadrée et contrôlée pour garantir la diffusion d'une information exacte et maîtrisée.

Afin de définir précisément le champ possible de cette communication par les OPJ et assurer son contrôle efficient, les procureurs de la République veilleront, après échanges concertés avec les chefs des services d'enquête, à définir le cadre précis dans lequel ceux-ci sont autorisés à communiquer.

Il revient par ailleurs aux procureurs généraux de s'assurer de l'harmonisation de ces directives sur leurs ressorts sous réserve des spécificités locales qui appelleraient des aménagements particuliers.

La présente circulaire a pour objet de proposer des critères à prendre en compte dans les autorisations de communication données aux services d'enquête. A cet égard, il apparaît que ces autorisations doivent s'envisager en fonction de la nature des affaires (1) afin de fluidifier la communication sur les affaires relevant de la délinquance du quotidien. Par ailleurs, ces autorisations doivent faire l'objet d'un contrôle strict de la part du procureur (2).

## **1. Une autorisation de communication encadrée**

Si la communication sur les procédures en cours relève en priorité du procureur de la République, une autorisation de communication aux services d'enquête peut être envisagée afin de répondre aux nombreuses sollicitations des médias, de surcroît lorsque cette communication n'appelle pas nécessairement la solennité de l'intervention d'un représentant du parquet.

Ces autorisations de communication devront être délivrées aux chefs des services d'enquête conformément à leurs prérogatives d'encadrement. Il appartiendra à ces derniers de déléguer éventuellement cette autorisation à un autre OPJ ayant la connaissance complète de l'affaire et formé à la technique de communication.

Les possibilités de communication accordées aux services d'enquête doivent cependant être graduées en fonction de la sensibilité des affaires.

Outre la gravité des faits ou leur complexité susceptibles de donner lieu à une ouverture d'information ou un suivi spécifique, les critères suivants pourront utilement être pris en compte pour identifier les affaires dans lesquelles la communication judiciaire doit revenir au procureur :

- la **personnalité de l'auteur ou de la victime** ;
- l'**émotion ou l'émoi suscité par l'affaire** ;
- la mise en cause de l'**action de l'Etat** ;
- l'intérêt des **médias nationaux ou internationaux** pour l'affaire.

Ces critères, qui peuvent être cumulatifs entre eux et qui doivent être appréciés au regard des spécificités de vos ressorts, permettent d'identifier les axes d'une communication différenciée :

➤ **les affaires courantes du quotidien, à faible intensité médiatique**

Il appartient aux services d'enquête, désireux de communiquer sur une affaire judiciaire, de solliciter le plus en amont possible, et par tout moyen, l'autorisation préalable du procureur de la République, de le faire, tant sur le fond que sur la forme.

Au-delà de ces autorisations ponctuelles, une **autorisation permanente de communiquer donnée aux chefs de services d'enquête** peut être envisagée sur certaines activités courantes de leur quotidien. En effet, s'agissant de ces affaires de basse intensité, la communication par les chefs de services d'enquête, réactive et servie par des moyens adaptés, peut avoir une vertu pédagogique, d'information et de prévention, et valoriser opportunément leur action et les moyens déployés.

Ainsi, par exemple, en matière de délinquance routière, cette autorisation peut porter sur les contrôles opérés, le nombre d'infractions relevées, le profil des mis en cause (âge, domicile, réitérants ou non), les forces engagées, et les suites judiciaires données.

Il appartient à chaque parquet de définir les catégories d'infractions ou de faits susceptibles de faire l'objet d'autorisations permanentes et de préciser les modalités pratiques de cette communication (information du procureur de la République, vecteurs médiatiques utilisés -presse écrite, réseaux sociaux...-, etc.)<sup>1</sup>.

En tout état de cause, une autorisation permanente de communiquer ne signifie pas pour autant une communication sans information du parquet compétent, de manière préalable, concomitante ou postérieure.

➤ **les affaires à forte intensité médiatique ou sensibles**

**Il s'agit là par exemple des affaires susceptibles de donner lieu à une ouverture d'information judiciaire ou à un suivi spécifique dans le cadre d'un bureau des enquêtes**, pour lesquelles la communication relève de la compétence et de la responsabilité exclusives du procureur qui est le seul à même d'apprécier l'opportunité de rendre publics certains éléments de la procédure ainsi que la temporalité et les modalités de cette communication. Toute communication, dans ce cadre, sera alors liée à une autorisation expresse du procureur de la République sur l'affaire elle-même et sur les éléments précis de cette communication.

Lorsqu'une conférence de presse est envisagée, l'opportunité de la présence du chef du service d'enquête fera l'objet d'une appréciation menée avec ce dernier.

## **2. Une autorisation de communiquer contrôlée**

Toute communication judiciaire, qu'elle soit le fait du procureur de la République ou des officiers de police judiciaire sur délégation, doit se faire dans le strict respect de l'article 11 du code de procédure pénale.

Si le nouvel article 11 du code de procédure pénale a étendu les objectifs de cette communication, il demeure inchangé sur la nature des informations susceptibles d'être rendues publiques, qui ne

---

<sup>1</sup> Au titre des bonnes pratiques, peut être cité le parquet de Lyon qui a développé une pratique intéressante permettant d'assurer un contrôle dans des conditions compatibles avec les impératifs de célérité attendus par les médias. Cette pratique consiste à se faire transmettre par courriel les synthèses des services d'enquête portant mention des affaires sur lesquelles ils entendent communiquer. En l'absence d'opposition du parquet par retour de courriel dans le délai d'une heure, les services peuvent communiquer sur ces affaires.

peuvent concerner que des « **éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause** ».

L'attention des officiers de police judiciaires autorisés à communiquer devra être appelée sur la nécessité de faire preuve d'une vigilance absolue quant au respect de la **présomption d'innocence** des personnes mises en cause en veillant notamment à ne pas révéler leur identité, ou à ne pas diffuser une photographie qui permette de les identifier.

Ce contrôle sur le fond de la communication des services d'enquête apparaît d'autant plus important que l'article [77-2 II 3<sup>o</sup>](#) du code de procédure pénale issu de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a étendu la possibilité d'**ouvrir la procédure au contradictoire** lorsqu'il a été porté publiquement atteinte à la présomption d'innocence.

Au surplus, cette vigilance devra également porter, en cas de communication sur une affaire en cours, sur le nécessaire respect du **secret de l'enquête** afin de préserver l'efficacité des investigations. A cet égard, la diffusion de toute information et notamment d'une photographie ou d'un scellé devra faire l'objet d'une vigilance renforcée, et ainsi d'une autorisation spécifique du parquet, afin de s'assurer qu'elle ne permet pas d'identifier un lieu ou un élément essentiel à l'enquête et susceptible de compromettre la suite des investigations.

Enfin, j'appelle votre attention sur la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>3</sup>, rappelée dans la [note du 7 septembre 2022](#), en application de laquelle la présence de journalistes au cours d'un acte d'enquête constitue une violation du secret professionnel et une atteinte à la présomption d'innocence justifiant l'annulation des actes.

Vous voudrez bien veiller à l'application de ces instructions et rendre compte de toute difficulté dans leur application à la direction des affaires criminelles et des grâces sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#).

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN

---

<sup>2</sup> Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les révélations émanent de la personne elle-même ou de son avocat, directement ou indirectement, ou que l'enquête porte sur des faits relevant des articles 706-73 ou 706-73-1 du code de procédure pénale ou relevant de la compétence du procureur de la République antiterroriste.

<sup>3</sup> Crim. 10 janvier 2017, n° [16-84.740](#) ; Crim. 9 janvier 2019, n° [17-84.026](#) ; Crim. 9 mars 2021 n° [20-83.304](#)